Conférence du 13 février 2020

« Les contrats d'obsèques »



Après avoir traité de « L'humusation », notre association tenait jeudi 13 février, sa deuxième conférence au Centre Jacques-Tati avec pour thème « Les contrats d'obsèques », animée par Élise Beaussier, vice-présidente avec le concours de Mathilde Amiaud, doctorante contractuelle en Droit privé (Centre de recherche juridique et politique Jean Bodin, Université d'Angers), et Nicole Chupin, bénévole à la CLCV (Consommation Logement Cadre de Vie).

Plus d'une soixantaine d'adhérents et de sympathisants a participé à cette soirée dont l'objectif était d'apporter des réponses, les plus concrètes possibles, aux questions que tout un chacun peut se poser telles que :

- Existe-t-il plusieurs sortes de contrats obsèques ?
- Est-il obligatoire de souscrire un "contrat obsèques" ?
- Qui peut proposer des contrats obsèques ?
- Quels sont les effets de ces contrats ?
- Quels sont les pièges à éviter ?
- Peut-on résilier un contrat d'obsèques ?

Posant le cadre, Mathilde Amiaud a, tout d'abord, rappelé qu'un contrat obsèques est avant tout un contrat, lequel est défini comme un accord de volontés entre deux ou plusieurs personnes, de nature à faire naître des droits et des obligations au bénéfice et à la charge de chacune d'elles. Si l'on parle du contrat obsèques, il existe en réalité sous deux formes :

• Le contrat d'assurance obsèques. Il est souscrit auprès d'une société d'assurance ou d'une banque. Il s'agit alors d'un contrat d'assurance, qui fonctionne de la même manière qu'une assurance-vie, puisqu'il s'agit par ce contrat de constituer un capital (en une seule fois ou par mensualités), qui servira à régler les frais d'obsèques du souscripteur. Si le contrat

d’assurance obsèques fonctionne de la même manière qu’un contrat d’assurance-vie, il ne doit toutefois pas être confondu avec lui. En effet, dans un contrat d’assurance obsèques, le capital constitué est nécessairement affecté au financement des obsèques du souscripteur (article L. 2223-33-1 du Code général des collectivités territoriales). Dans le cadre d’un tel contrat, il n’y a pas de lien entre l’assureur et un quelconque opérateur funéraire, seuls le souscripteur et l’assureur étant liés. La société de pompes funèbres tenue de s’occuper des obsèques ne s’engagera donc qu’à hauteur du capital disponible. Or, entre le moment où le contrat d’assurance obsèques a été conclu, et le jour du décès du souscripteur, il a pu y avoir une augmentation des tarifs funéraires. C’est donc une éventualité à prendre en compte en cas de conclusion d’un contrat d’assurance obsèques. À titre indicatif, entre 2006 et 2016 par exemple, on constate que les tarifs funéraires ont augmenté de 4,8 %.

• Le contrat obsèques en prestations. Il est souscrit auprès des organismes de pompes funèbres. Il permet d’anticiper tant le financement des obsèques que les modalités d’organisation de celles-ci. Le souscripteur est entièrement libre de choisir la société de pompes funèbres qu’il souhaite solliciter pour l’organisation de ses obsèques. De plus, le souscripteur dispose du droit de faire modifier, à n’importe quel moment, les clauses du contrat relatives au déroulement des funérailles. Par exemple, si le souscripteur a, le jour de la conclusion du contrat, opté pour la crémation, il peut ensuite faire modifier le contrat et indiquer qu’il choisit finalement l’inhumation.

Peut-on résilier un contrat obsèques ? Oui, chaque année, dans les deux mois qui précèdent la date anniversaire de la conclusion du contrat. Les prestataires sont normalement tenus d'en informer les souscripteurs, mais peu le font.

A noter, précise Nicole Chupin, que le démarchage pour des contrats d'obsèques a des règles différentes selon qu'il est fait dans une banque ou une assurance lors d'un rendez-vous ou à domicile de façon physique ou téléphonique. Dans une banque ou une assurance, le délai de rétractation est de 30 jours, à domicile il n'est que de 14 jours. De plus il faut noter, précise Nicole Chupin, que le souscripteur d’un contrat d’assurance obsèques dispose d’un délai de 30 jours, à compter de la conclusion du contrat, pour se rétracter (article L. 132-5-1 du Code des assurances). Pour cela, il suffit d’envoyer un courrier par lettre recommandée avec accusé de réception auprès de la banque ou de la société d’assurance auprès de laquelle le contrat a été souscrit, indiquant la volonté d’utiliser ce droit de rétractation. Attention toutefois, si le contrat est conclu dans le cadre d’une opération de démarchage à domicile (le souscripteur est sollicité, chez lui, par une banque ou une société d’assurance), car des règles particulières s’appliquent. Dans ce cas, le délai de rétractation est de 14 jours.

Mathilde Amiaud précise par ailleurs que si les sommes prévues dans un contrat d'assurance obsèques ne sont pas intégralement utilisées, le solde doit être rendu aux héritiers. Est-on obligé de souscrire un contrat d'obsèques ? Si la motivation première dans la souscription d'un contrat d'obsèques est de décharger sa famille ou ses enfants des frais et/ou de l'organisation des obsèques (choix du mode d'inhumation, du cercueil, etc.), il n'y a pas aucune obligation à souscrire un tel contrat. Il est possible de placer une somme d'argent sur un compte ou un livret, somme destinée à financer ses obsèques. Normalement, les comptes du défunt sont bloqués jusqu’à la liquidation de la succession. Néanmoins, il reste possible de prélever les frais des funérailles sur un compte bancaire, un compte-chèques ou un livret du défunt. Pour deux conseillers funéraires présents lors de la conférence, les contrats de prestations d'obsèques ne sont pas à condamner systématiquement, ni à diaboliser, comme l'a souligné un autre participant. S'il peut y avoir des pratiques commerciales abusives, un contrat de prestation

obsèques bien construit est aussi un outil qui peut aider et soulager les familles dans un moment difficile, comme ils en ont eu plusieurs témoignages. Peut-être, a proposé l'un d'eux, qu'une coopérative funéraire pourrait mettre en place un contrat de prestation d'obsèques détaché de toute considération purement commerciale.

Si, le choix se porte sur la signature d'un contrat d'obsèques, il convient, comme l'a rappelé Nicole Chupin, de bien prendre le temps de lire le contrat dans son intégralité, notamment les conditions financement et de résiliation, et de ne pas hésiter à se faire conseiller.

Contrat obsèques, d'assurance ou de prestations, pas de contrat, à chacun d'agir selon ses convictions. L'important, avant toute décision, est d'en parler avec ses proches et de ne pas hésiter à écrire et faire connaître ses volontés pour l'organisation de ses obsèques. En effet, écrire ses volontés pour l'organisation de ses obsèques, en datant et en signant le document (impératif), a valeur de testament. Ce document a donc une valeur juridique, même s'il n'est pas déposé chez un notaire. Le risque toutefois est que, au jour de votre décès, personne n'ait connaissance de ce document. D'où l'importance d'en parler aux proches et de dire où il se trouve afin que, au jour du décès, ils puissent mettre la main dessus. Il est encore possible de déposer ses volontés chez un notaire, ce qui aura également la valeur d'un testament.

Enfin, comme l'a souligné un intervenant, on peut penser que l'action du réseau des coopératives funéraires, qui se développe en France, mettra la pression sur les opérateurs funéraires traditionnels et permettra de faire évoluer la profession.

COMPLÉMENT

Michel, adhérent et retraité du Crédit Agricole, nous apporte la précision suivante :
Voici la réponse à une question que nous nous sommes posée lors de la conférence :
La banque à laquelle était affiliée le défunt peut débiter ses comptes du montant correspondant à tout ou partie des frais d'obsèques. Pour en obtenir la somme, soit la personne qui s'est acquittée des frais, soit la société de pompes funèbres doit présenter une facture à la banque. Un arrêté du Journal officiel du 10 décembre 2013 en fixe le plafond à 5000 €.

Par ailleurs, une partie des frais d'obsèques, dans la limite de 1500 €, peut aussi être déduite de l'actif de la succession.